

12/2016

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA REGULARISATION DES COTISATIONS**

SOMMAIRE

I. Note de synthèse	page 3
• Annexe 1 – la démarche du groupe de travail	page 6
• Tableau APRC	page 7
 II. Note d'analyse	 page 8
• Annexe A – coût rachat de trimestres 1979-2005	page 17
• Annexe A1 – Explication tableau Excel	page 18
• Annexe B - Estimation du coût de régularisation des personnes radiées	page 19
• Annexe B1 – prêtres diocésains radiés	page 21
• Annexe C – Evaluation de l'économie entraînée par le versement des cotisations pour toutes les périodes de postulat/noviciat/séminaire antérieures au 1 ^{er} juillet 2006	page 22

-=oOo=-

Régularisation des cotisations

Note de synthèse

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 16 décembre 2015, a décidé de créer un groupe de travail pour étudier la possibilité et les conditions d'une régularisation générale des périodes où les assurés auraient pu ou du être affiliés et ne l'ont pas été.

Extrait du PV du Conseil d'Administration – 16 décembre 2015 :

« Le Président rappelle que la jurisprudence de la Cour de Cassation a précisé les critères qui permettent de déterminer le moment où un membre d'une communauté religieuse relève de la Cavimac. L'engagement religieux créant la nécessité de l'affiliation « est manifesté par un mode de vie communautaire et une activité exercée essentiellement au service de sa religion ».

Dans le passé, beaucoup d'affiliations ont été faites sur d'autres critères qui sont différents de ceux de la Cour de Cassation et qui sont, de ce fait, contestables devant les tribunaux. Faut-il les régulariser et comment faire ?

Le Président pense qu'il est nécessaire de sortir de la situation actuelle ; les collectivités religieuses doivent rechercher le moyen de mettre les situations anciennes en conformité avec la jurisprudence de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Lors de la réunion du bureau du 1^{er} décembre, les administrateurs ont décidé de traiter le problème en constituant un groupe de travail. Monsieur Doussal indique que l'APRC partage cet avis ; il faut trouver des solutions.

Les membres du bureau proposent de constituer un groupe de travail de sept personnes.

Après un vote à main levée, les administrateurs approuvent à l'unanimité ce principe.»

La composition de ce groupe et ses méthodes de travail sont précisées dans l'annexe 1 de cette note.

1/ Périmètre de l'étude

De nombreux assurés ont des « trous » dans leur carrière pour des raisons diverses (méconnaissance du régime, assurance CMU, déclarations tardives par rapport à la date d'entrée dans le statut cultuel, etc.). Des régularisations se font chaque année, soit au moment de l'affiliation (règlement des arriérés de cotisations vieillesse), soit au moment de la liquidation de la retraite. La variété des situations, dont certaines sont inconnues, n'appelle pas et ne facilite pas une opération générale de régularisation.

Par contre la jurisprudence de la Cour de Cassation qui amène à considérer que les années de formation entraînent, dans beaucoup de cas, une obligation d'affiliation provoque une vraie question sur l'intérêt de régulariser la totalité des années de préparation à l'acquisition d'un statut cultuel.

De plus, sur ce périmètre, la caisse peut fournir des données sur ces périodes à régulariser et sur les assurés concernés, même si ces données ne sont pas exhaustives.

On peut alors réaliser une étude étayée qui permet de savoir ce que cette opération de régularisation des années de formation représente en matière juridique, administrative et financière.

Aussi le groupe de travail a choisi de limiter son étude sur la seule régularisation des années de formation et il n'a pas retenu l'option de l'APRC d'étudier la totalité des situations demandant régularisation.

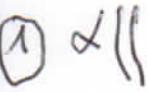
2/ Contenu de l'étude

Trois aspects sont traités (cf. la note d'analyse) :

- l'aspect juridique : peut-on mener cette opération dans le cadre juridique actuel et doit-elle être obligatoire pour tous ? Les réponses sont qu'il faudra modifier la loi sur le rachat des années d'études (L 382-29-1) ou en suspendre l'application pour un temps et que la généralisation doit s'appliquer à toutes les collectivités sans exception.
- L'aspect administratif : combien de personnes sont concernées ? Nous avons pu chiffrer les catégories d'assurés relevant de l'opération et aboutir à une assez bonne estimation, même s'il reste à la marge des catégories non identifiables.
- L'aspect financier : quelle peut-être la charge financière de cette opération ? Nous avons chiffré les coûts, mais aussi estimé quelles pourraient être les économies apportées par cette régularisation pour les collectivités. Il pourrait y avoir un équilibre global entre les coûts et les allégements de charges. Mais ce n'est pas forcément vrai au niveau de chaque collectivité et le problème de trésorerie est sérieux, car il n'y a pas simultanéité entre la dépense et la diminution de charges.

3/ Les difficultés à résoudre

A) La loi sur le rachat

 Cette loi met sur un pied d'égalité notre régime avec les autres régimes de sécurité sociale en permettant le rachat des années d'études. Il y a donc un inconvénient à la supprimer. Par ailleurs il faut solliciter notre Ministère de tutelle qui a fait voter cette loi de demander au Parlement soit de la supprimer, soit, ce qui serait meilleur, une suspension temporaire de son application. Est-ce possible ?

B) Le fonds commun de régularisation

Il apparaît nécessaire pour assurer une bonne répartition des coûts entre collectivités et pour prendre en charge des populations qui ne font plus partie d'une collectivité particulière.

Mais faut-il créer un fonds intercultuel (au niveau de la Cavimac) : il n'est pas évident que des cultes acceptent de payer pour d'autres et peut-on établir de règles contraignantes en la matière ?

S'il n'y a que des fonds propres à chaque culte, quels sont les cultes capables de l'organiser en leur sein ? Les cultes peu organisés ou avec peu de ressources feront difficilement face aux coûts. Enfin ces fonds nécessitent une administration pour les faire fonctionner, laquelle n'est pas évidente à mettre en place.

C) La trésorerie

Les cultes n'ont pas les ressources nécessaires pour financer une opération qui s'élève à plus de 55 millions d'euros. Il est nécessaire que celle-ci entraîne des économies qui leur permettent de compenser cette sortie financière très importante. Mais, même si ces économies sont avérées et que l'opération pourrait être neutre financièrement pour les cultes, il demeure un problème majeur, celui de la trésorerie. Si la régularisation se fait sur une période de 5 ans, les allégements de charges apportés ne se feront que sur 32 ans. Les cultes n'ont pas un cash-flow leur permettant d'assurer cette opération dans ces conditions. Pourrait-on envisager de faire une

regularisation étalée dans le temps, par exemple au fur et à mesure que les assurés concernés arrivent à l'âge de la retraite ?

D) La lourdeur administrative

Reprendre les carrières de plus de 14 000 personnes est un travail lourd, surtout s'il faut l'assurer sur une période assez courte. Cela nécessitera sans doute que la Caisse procède à quelques embauches.

Du côté des collectivités, il y aura aussi un travail supplémentaire, car il faudra fournir pour chacun les informations sur les parcours de formation. Pourront-elle toutes l'assumer ?

4/ La proposition de l'APRC

Elle vise une opération de régularisation qui concerne toutes les situations, aussi bien celles des affiliés à qui il manque des trimestres de cotisation que celles des non-affiliés qui auraient du être inscrits à la Cavimac (par exemple, il est estimé que cela concerne 1200 ministres du culte musulman et 300 moines bouddhistes).

La philosophie est d'avoir une opération qui soit neutre financièrement pour la Cavimac et pour les cultes. L'idée de base est de revaloriser le maximum de pension, actuellement de 385 € en le fixant au Minimum contributif (MICO), soit 688€. Ainsi toutes les pensions versées aujourd'hui (et qui ont été liquidées avant 2006) seraient augmentées de 303 €.

Il serait créé un Fonds d'apurement des arriérés où les cultes reverseraient l'économie de 303€ mensuels qu'ils sont censés faire avec l'augmentation des pensions. Le tableau APRC ci-joint donne le détail des impacts sur les charges et les recettes de la Cavimac et des Cultes.

Dans ce tableau, des commentaires peuvent être faits, d'abord sur les estimations, en particulier sur les estimations de trimestres à régulariser, puis sur le bien-fondé de certaines lignes : par exemple peut-on considérer comme une économie de charges, le fait qu'il y ait 2 000 décès de pensionnés par an et donc un allégement des charges de la Cavimac bénéficiant à l'opération de régularisation. Il y aurait à faire un gros travail d'affinement pour arriver à une évaluation de l'opération plus fiable, ce que ne conteste d'ailleurs pas l'APRC.

Mais outre la question du périmètre (cf. ci-dessus), les difficultés à résoudre (paragraphe 3) valent autant, sinon plus, pour la solution proposée par l'APRC. Ce sont donc celles-ci qu'il faut traiter.

5/ Conclusion

Les obstacles à lever pour réaliser une régularisation générale sont nombreux et importants. Le groupe de travail a récolté des informations et réflexions auprès de ses interlocuteurs (Ministère, Cultes, Association d'usagers (AMC), mais il n'avait pas mandat pour entamer des négociations avec ceux-ci pour voir si et comment ces obstacles peuvent être levés.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de savoir si, sur la base de cette étude, il faut s'arrêter là ou aller plus loin dans la recherche d'une solution.

le 22 novembre 2016

Le groupe de travail
sur la régularisation des cotisations,

Note de synthèse

Annexe 1 - La démarche du groupe de travail

Composition du groupe

Le groupe, nommé par le CA, comprend 7 membres :

- Sœur Marie-Stella BOSSEMART,
- Père Gérard DUMOULIN,
- Père Charles HONORÉ,
- Sœur Monique MAGE,
- Sœur Béatrice MOREL,
- Père Philippe POTIER,
- Père Benoît-Joseph RAYMOND.

Le Père Philippe Potier a assuré la présidence du groupe.

Réunions de travail

Le groupe s'est réuni 5 fois

- le 16 février 2016
- le 10 mai 2016
- le 1^{er} juin 2016
- le 6 septembre 2016
- le 17 octobre 2016

avec un travail d'approfondissement entre chaque réunion.

Personnes, cultes et association rencontrés

L'objectif était de demander l'avis des instances concernées par cette régularisation des cotisations.

Le Président a abordé le sujet avec la Direction de la Sécurité Sociale lors d'un rendez-vous en juin avec Mme Aude DE VIVIES, en charge du Bureau 3 B à la Direction de la Sécurité Sociale – Sous-direction des Retraites et des Institutions de la Protection Sociale Complémentaire.

Le Président a rencontré 2 fois la Tripartite sociale du culte catholique sur cette question et 1 fois les deux Administrateurs représentant le culte des Témoins de Jéhovah. Sœur Marie-Stella BOSSEMART, administrateur représentant le culte bouddhiste, a pu apporter le point de vue de son culte au sein du groupe de travail.

Le groupe de travail a auditionné l'APRC - Association Pour une Retraite Convenable - lors de sa réunion du 1^{er} juin. L'Association était représentée par sa Présidente – Madame Isabelle SAINTOT et M. Joseph AUVINET. Le Président a ensuite eu en septembre une réunion de travail avec M. Jean DOUSSAL pour approfondir la proposition de l'Association sur la régularisation des cotisations.

Le Président a travaillé aussi directement avec le Directeur de la Caisse, M. DESSERTAINE, pour les questions de chiffrage et certaines approches juridiques.

Chiffrage

Les chiffres sont ceux de la CAVIMAC, croisés avec quelques chiffres de la Conférence des Evêques de France – CEF - sur ceux qui ont quitté le statut cultuel.

Les chiffres ne concernent que les assurés du Culte catholique, car les situations de régularisation des années de formation des autres cultes sont difficilement identifiables par la Cavimac (par exemple le culte bouddhiste). Mais cela n'introduit pas un grand biais, car sur la période considérée (1979-2005), environ 95 % des assurés appartiennent au culte catholique.

TABLEAU APRC
A- Incidence des propositions sur les comptes de la CAVIMAC

Impacts sur les charges			Impact sur les recettes			Crédit
C	Complément de 688-385=303	Débit	B	Apports de nouveaux cotisants consécutifs à l'extension	11 792 000	Crédit
C	Diocèses en moyenne 137 trimestres	19 427 148	100 892 455	Coisants nouveaux cotisants 40000*737*4	11 792 000	11 792 000
	Religieux catho+ Commun nouvel. en moy 120 trim	10 471 680				
	Religieuses catho+ Com. nou en moy 125 trim	62 721 000				
	AMC en moyenne 46 trimestres	7 330 176				
	Retraités autres cultes en moyenne 54 trimestres	942 451				
D	Economies réalisées sur les charges (chiffres en -)					
E	Economie de pensions conséc. aux 2000 décès	-13 209 600				
	Economie des prestations FNS et ASPA-90%	-22 500 000				
	Economie des prestations ACR-90%	-1 350 000				
	Economie au titre de la CMU complémentaire	500 000				
	Economie des prestations aides sociales	-60 000				
F	Excédent			Déficit		
	Totaux	1 685 098				
		64 957 953				
B- Au niveau des comptes "Cultes" considérés comme un ensemble						
A	Apports à la régularisation des arrêtés	Débit	B	Impact sur les recettes	Crédit	
	2,1% Années 80	53 165 953	C	Complément de 688-385=303	92 619 828	
	2,1% Années 81-97			Diocèses en moyenne 137 trimestres	19 427 148	
	2,1% Années après 98			Religieux catho+ Commun nouvel. en moy 120 trim	10 471 680	
D	Economies réalisées sur les charges (chiffres en -)			Religieuses catho+ Com. nou en moy 125 trim	62 721 000	
	L'USM2					
	Les procès					
E	Excédent			Déficit		
	Totaux	41 483 875				
		92 619 828				

A. Toutes les régularisations n'auraient pas lieu en une seule année, ici les calculs sont faits avec une prise en charge de 21%

Il peut paraître injuste que cette régularisation soit imputée uniquement sur le culte catho, mais on le verra c'est la contrepartie du "plus" immédiat dont ce culte serait bénéficiaire

B. Les régularisations s'accompagneraient d'une action de promotion pour les affiliations des ministres du culte et membres de collectivités qui ne le sont toujours pas:

Ils seraient affiliés avec la régularisation des trimestres manquant assumés par le fonds de régularisation des arrêtés

C. La revalorisation des retraites déjà liquidées étant obtenue par le changement du "maximum de pension Cavimac" soit passage de 385 à 688 différence 303

Dans ce calcul il est tenu compte des décrets de 2006 et 2010, en retirant 1,0% des effectifs pensionnés (car déjà bénéficiaire du passage au minimum contributif)

D. La revalorisation aura une incidence pour la Cavimac sur l'ASPA, les aides sociales l'ACR et pour les diocèses sur l'USM2

E. Deux mille pensionnés décéderont chaque année. Les pensions correspondantes seront réaffectées à la mesure de revalorisation comme en 2002 pour les exploitants agricoles:

F. Aussi bien pour la Cavimac que pour les cultes l'opération "régularisation revalorisation" est gagnant/gagnant

On pourra objecter qu'elle se traduira à terme par le coût des pensions dont les carrières sont ainsi régularisées, mais celles-ci auraient sollicité notamment l'ASPA ou l'ACR

Par ailleurs la revalorisation concerne une population qui dans un temps relativement court, se sera éteinte

Régularisation des cotisations

Note d'analyse

1/ Problématique

Cette étude porte sur un périmètre délimité, la régularisation des années de formation, parce qu'il correspond aux situations visées par la jurisprudence de la Cour de Cassation et parce que, quoique non exhaustives, nous avons des données chiffrées sur celles-ci. Il existe d'autres situations où l'affiliation a été faite tardivement par rapport à la date où celle-ci aurait du avoir lieu. Mais ces situations sont particulières : elles appellent des régularisations au cas par cas, à la demande des collectivités concernées ou des assurés eux-mêmes et peuvent difficilement faire l'objet d'une mesure générale, d'autant plus qu'elles ne sont pas du tout ou très mal connues par la Cavimac. La jurisprudence bien établie de la Cour de cassation précise que l'engagement religieux entraînant affiliation à la Caisse des Cultes est « manifesté par un mode de vie en communauté et une activité exercée essentiellement au service de sa religion ».

Pour le culte catholique, l'affiliation à partir du noviciat et de l'entrée au séminaire n'a été rendue obligatoire qu'à partir de juillet 2006 (et pour le postulat à partir d'octobre 2014). Pour les autres cultes, des affiliations tardives au vu de ces critères ont aussi été faites, mais la réalité est difficile à cerner.

Lorsqu'il y a eu déficience de versement de cotisations, la Cavimac ne peut exiger le versement des cotisations retraite que sur les 3 dernières années. Pour les années antérieures, ce ne peut être qu'une démarche volontaire de la collectivité religieuse. D'où la question pour les Cultes de s'engager ou non dans le versement de cotisations retraite qui ne sont plus exigibles. Actuellement pour ceux qui ont effectué un noviciat ou des années de séminaire avant 1979, toutes régularisations de trimestres demandées et obtenues auprès des tribunaux donne lieu à validation gratuite. Il n'en sera plus de même pour ceux qui ont effectué des années de formation cultuelle après 1979 : le coût de la régularisation sera à la charge des collectivités. Ce pourrait être à la charge de la Cavimac, si se confirmait un arrêt récent de la Cour d'appel de Reims (arrêts Bresson et Thibord-Gava) mettant le coût de la régularisation des trimestres à la charge de la Caisse.

La question à traiter est donc la suivante : faut-il laisser venir les demandes de validation de trimestres de formation et ne les régulariser que si les tribunaux y obligent ou ne vaudrait-il pas mieux opérer une régularisation générale ?

2/ Description de l'opération

- ✓ Toute collectivité peut régulariser ses cotisations au coût des cotisations de l'époque, actualisé en euros courants.
- ✓ Mais il y a un problème pour les périodes de formation (séminaire et noviciat), car la loi sur le rachat (L382-29-1) oblige à les racheter sur un barème beaucoup plus élevé.

- ✓ D'où la nécessité de passer par une loi qui pourrait dire que, pour la période 1979-2005, dans le cadre d'une opération générale de régularisation, limitée dans le temps (par exemple 5 ans), la loi sur le rachat des années d'études, ne s'applique pas pour les années de séminaire ou de postulat-noviciat.
- ✓ Quelle est la période concernée ? les années 1979-2005 parce qu'avant 1979, il n'y a pas de cotisations, donc la régularisation ne coûte rien et après le 30 juin 2006, on procède à l'affiliation des novices et séminaristes (mais pas des postulants qui ne sont affiliés que depuis fin 2014)

3/ Généralisation de l'opération de régularisation

3.1/ Quelles sont les raisons d'engager une régularisation générale des années de formation ?

- ✓ Mettre la pratique administrative de la Cavimac en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Cassation
- ✓ Arrêter des contentieux qui coûtent cher à la Cavimac, en temps et en argent
- ✓ Assurer plus d'équité : pourquoi ceux qui intentent une action en justice verrait leurs trimestres de formation validés et les autres (qui ne veulent pas ou ne peuvent pas attaquer l'Institution cultuelle) n'auraient aucune validation ?
- ✓ Assurer plus de justice pour les partis : selon la période, il leur manque de 2 à 4 années de cotisation, ce qui retarde leur départ à la retraite et peut les obliger à travailler au-delà de 62 ans. Si tout le monde est « remis à niveau », il n'y a plus de contentieux et on a une solution juste et équitable pour tous.

3.2/ Est-ce que la généralisation devrait être obligatoire ?

Du point de vue réglementaire, il semble que non : si on modifie la loi, on ouvre une possibilité, dont les collectivités se saisissent ou non.

Mais plusieurs raisons poussent ou obligent à la généralisation de la régularisation sur un périmètre bien défini :

- Faire des régularisations seulement à la demande créera une situation administrative difficilement gérable pour la Caisse
- Si une opération de régularisation est engagée, elle doit être générale pour que le problème des contentieux soit réglé une fois pour toutes.
- La régularisation doit être une obligation, pour éviter un système à la carte où des collectivités régularisent pour des questions de justice ou d'avantages financiers et que d'autres qui y voient trop d'inconvénients ne le fassent pas, ce qui créerait des injustices entre assurés.
- En matière de Sécurité Sociale les règles doivent être les mêmes pour tous.

Du point de vue du culte catholique :

- ✓ Cela soulève un problème d'équité si certains diocèses ou congrégations régularisent et d'autres non.
- ✓ Il y a aussi le problème de l'équilibre financier de l'opération : qui prendra en charge les partis ? La proportion n'est pas la même partout et il y a aussi la question des congrégations qui ont disparu, sans avoir été reprises au sein d'une autre congrégation (Qui va prendre en charge leurs ressortissants, sinon un collectif ?)

En conclusion, la régularisation des années de formation ne peut être que générale.

3.3/ Quelle solution envisager pour procéder à une régularisation générale ?

Toutes les collectivités n'ont pas les mêmes ressources et certaines d'entre elles peuvent avoir des ressources insuffisantes pour régulariser les années de formation de leurs membres. Les charges ne sont pas non plus les mêmes, certaines collectivités ayant un nombre de départs de la vie cultuelle plus important proportionnellement que d'autres. Enfin, comme dit ci-dessus, il y a des personnes à régulariser dont la collectivité de référence n'existe plus.

Il faudrait donc envisager une certaine péréquation entre collectivités pour assurer la généralisation de la régularisation des cotisations retraite non versées. On peut penser à la mise en place d'**une caisse commune alimentée par les collectivités** avec les économies procurées par la régularisation (cf. ci-dessous §5.2). Cette caisse commune pourrait prendre en charge le coût de toutes les régularisations : dans ce cas toutes les économies réalisées seraient versées à cette caisse commune. Elle pourrait ne prendre en charge que certaines catégories d'assurés : les AMC, ceux qui n'ont plus de collectivités de référence, ceux qui n'ont jamais été affilié à la Cavimac et dans ce cas, ce fonds commun serait alimenté par un pourcentage des économies réalisées par les collectivités.

La création d'une telle caisse commune apporterait une sécurité pour que toutes régularisations soient faites.

Il reste la question de savoir si ce fonds serait propre à chaque culte ou inter-cultuel ? En fonction du choix, la deuxième question est de savoir qui est responsable et qui gère cette caisse commune.

Si la régularisation est générale dans l'espace (obligatoire pour tous), peut-on envisager de l'étaler dans le temps ? Nous avons envisagé une période de 5 ans pour procéder aux opérations administratives de régularisation, ce qui correspond au souhait de la DSS qu'une telle opération soit limitée dans la durée. Mais il faut étudier la possibilité d'étaler les paiements sur une période beaucoup plus longue, pour éviter de buter sur des questions de trésorerie, car les économies qui permettraient de financer cette opération seront réalisées au fur et à mesure que les assurés concernés arriveront à l'âge de la retraite (soit une période d'environ 30 ans), alors que les déboursements se feront sur une période de 5 ans.

Question : Peut-on faire une estimation du nombre de collectivités disparues ?

Du côté de la Cavimac, on connaît le nombre de communautés religieuses catholiques (y compris les associations de fidèles)

- 973 collectivités en 1980
- 779 collectivités en 2006
- 853 collectivités en 2015

Soit environ 200 congrégations disparues sur la période qui nous intéresse, en sachant qu'il s'agit d'un solde entre le nombre de collectivités disparues et le nombre de collectivités nouvelles.

 Selon une estimation du côté catholique, on aurait 400 monastères ou congrégations disparues.

La CORREF n'a pas de chiffres sur la diminution du nombre de congrégations et sur les modalités de « fin de vie » : fusion avec un autre Institut, union de plusieurs Instituts pour former une nouvelle congrégation, fermetures de monastères, etc... Il est donc quasi impossible de chiffrer le nombre de religieux et religieuses dont la collectivité première a disparu. Mais dans le culte catholique, quand un monastère ou un institut religieux ferme, il y a une obligation canonique de prévoir qui reprend le passif et assume les religieux restants. Donc on peut dire que le nombre d'assurés qui n'auraient plus de collectivités de référence est minime.

4/ Nombre de personnes concernées

Il existe trois catégories :

- ceux qui sont cotisants à la Caisse en assurance vieillesse (cotisants obligatoires, qui résident sur le sol français et cotisants volontaires, qui vivent à l'étranger). Ils sont actuellement sur un statut cultuel.
- ceux qui ont été radiés, c'est-à-dire ceux qui ont quitté la Caisse des Cultes et n'y sont jamais revenus. Les motifs de radiation peuvent être variés : départ vers un autre régime obligatoire de S.S., départ à l'étranger, départ de la vie cultuelle.
- ceux qui n'ont jamais été affiliés à la Cavimac, car ils ont arrêté leur formation avant le prononcé des vœux ou l'engagement dans l'état clérical. Mais leurs années de formation qui ne donnaient pas droit, à l'époque, à l'affiliation à la Cavimac peuvent être validées aujourd'hui selon la jurisprudence de la Cour de Cassation.

4.1/ Nombre de cotisants concernés par la régularisation (période de 1979 à 2005)

Tableau 1 (cf. Annexe A)

	Cotisant obligatoire	Cotisant volontaire	Total
Prêtres diocésains	3 550	33	3 583
Religieuses	2 963	209	3 172
Religieux	2 003	17	2 020
Total	8 516	259	8 775

Nous avons donc 8 775 personnes affiliées actuellement à la CAVIMAC susceptibles de demander une régularisation de leurs années de formation.

4.2/ Nombre de personnes radiées concernées par la régularisation (période 1979-2005)

Tableau 2

Répartition des radiés selon le motif de départ de la Caisse des Cultes
(cf. Annexe B)

	Total radiés	Autres régimes	Partis à l'étranger	Départ vie cultuelle
Prêtres	3 667	586	16%	1 688 46% 1 393 38%
Religieux	3 096	620	20%	1 516 49% 960 31%
Religieuses	7 196	863	12%	5 109 71% 1 224 17%

La Cavimac n'a pas toujours dans ses fichiers le motif de radiation pour les radiés ; c'est pourquoi, à partir des seuls radiés dont le motif de départ est inscrit, on a établi des pourcentages.

Problème du chiffrage des départs de la vie cultuelle

La CEF calcule 749 prêtres ayant quitté le ministère entre 1979 et 2005, la Cavimac, 1393. Comment expliquer l'écart ?

La Cavimac a un problème pour connaître les raisons de la radiation. Premièrement le motif n'est pas toujours renseigné; ensuite il y a dix catégories de motifs, pas toujours faciles à regrouper; enfin elle n'est pas sûre que le motif ait toujours été bien qualifié.

Aussi, il faut considérer que les statistiques de la CEF sont plus sûres et prendre pour les prêtres le chiffre de 749 pour les départs de la vie cultuelle.

La CORREF ne peut pas fournir le nombre de religieux(ses) ayant quitté la vie religieuse entre 1979 et 2005. On ne peut donc vérifier la validité des chiffres fournis par la Cavimac.

Par rapport au tableau 2, les chiffres du tableau suivant ont été rectifiés pour les prêtres, car nous avons pris le chiffre de la CEF pour les prêtres ayant quitté le ministère (734 au lieu de 749, à cause de l'arrondi des pourcentages).

Tableau 3

Nombre de radiés par catégorie

	Total	Partis vers autres régimes		Partis à l'étranger		Départ de la vie cultuelle	
Prêtres	3 667	990	27%	1 943	53%	734	20%
Religieux	3 096	620	20%	1 516	49%	960	31%
Religieuses	7 196	863	12%	5 109	71%	1 224	17%
Total	13 959	2 473		8 568		2 918	

Question ; dans les radiés faut-il prendre en compte ceux qui sont partis à l'étranger ?

Les prêtres et religieux(ses) partis à l'étranger sont ceux qui ont résidé en France pour un temps d'études, de service Fidei Donum (pour les prêtres diocésains) ou d'obéissance au sein de leur Institut et qui ne sont pas revenus sur le territoire français.

L'inconnue est le repérage de ceux qui ont fait leur formation dans leur pays et de ceux qui l'ont faite en France. Nous optons pour n'inclure aucune des deux catégories dans la régularisation, soit parce qu'ils n'ont pas fait leur formation en France et donc n'ont pas d'années à régulariser, soit parce que les assurés ou leurs collectivités ne demanderont pas de régularisation (ce qui peut poser un problème éthique).

Donc nous avons sorti du processus de régularisation, la totalité des radiés pour motif de départ à l'étranger.

En final nous avons 5 391 personnes concernées (2 473 partis vers d'autres régimes + 2 918 départs de la vie cultuelle) et non pas 13 959.

4.3/ Nombre de personnes qui n'ont jamais été affiliées à la Cavimac concernées par la régularisation

Comment évaluer ce nombre de personnes qui n'ont jamais été affiliés à la Cavimac et qui peuvent prétendre à une régularisation de trimestres ?

Il s'agit de novices qui n'ont pas fait de vœux ou de séminaristes qui n'ont pas été ordonnés diaclés (1979-1988) ou qui n'ont pas fait un premier engagement (1989-2005)

L'évaluation est quasi impossible pour les novices, car les Instituts ne gardent pas une trace exhaustive de ceux qui partent en cours de noviciat. Elle n'est pas non plus facile à faire pour les séminaristes qui ont arrêté leur formation avant un engagement dans la cléricature. Et de toute façon les listes qui ont été conservées n'ont plus d'adresses actualisées.

Donc on ne pourra prendre en compte que ceux qui demandent. Le chiffre ne devrait pas être très élevé, car il faut que les intéressés soient au courant de cette possibilité et qu'ils en fassent la demande. Si on part, assez arbitrairement, sur un chiffre entre 5 000 et 10 000 novices ou séminaristes qui n'ont jamais fait aucun engagement, on pourrait estimer à 10% le nombre de demandeurs, soit entre 500 et 1000, à comparer aux 14 166 personnes concernées par ce processus (cf. tableau 4 ci-dessous). En fourchette haute, c'est 7% du nombre total, mais le nombre d'années à régulariser sera plus faible (entre 1 et 2 ans). Donc cela ne modifie pas fondamentalement le coût de l'opération et ce surplus devrait être absorbé par la caisse commune envisagée ci-dessus.

4.4/ Nombre total de personnes concernées par la régularisation

Il est de 14 166 personnes.

Tableau 4

	Nombre de cotisants	Nombre de radiés (vers autres régimes)	Nombre de radiés (départ vie cultuelle)	Total
Prêtres	3 583	990	734	5 307
Religieux	2 020	620	960	3 600
Religieuses	3 172	863	1 224	5 259
Total	8 775	2 473	2 918	14 166

5/ Evaluation financière

5.1/Coût de l'opération de régularisation (cf. annexes A et B)

A partir de l'annexe A, nous avons le coût pour les cotisants (régimes obligatoire et volontaire), en sachant que la cotisation est celle de l'année à régulariser actualisée en euros constants selon un barème Sécurité sociale.

Il a été pris comme règle de calcul les durées maximales de formation qui nécessitent une régularisation :

- 3 ans pour la période postulat/noviciat pour les religieux et religieuses, même si dans un certain nombre de congrégations le noviciat est d'une durée d'un an.
 - 5 ans pour les prêtres entrés à la Cavimac entre 1979 et 1988 (affiliation au diaconat). On considère 6 années de séminaire, alors qu'à l'époque c'était 5 années dans beaucoup de séminaires.
 - 2 ans pour les prêtres entrés à la Cavimac entre 1989 et 2005 (affiliation au premier engagement, en général à la fin du premier cycle de 2 ans). Il peut y avoir là une petite sous-estimation, car des premiers engagements peuvent avoir lieu au bout de 3 ans.

Tableau 5 (en euros)

Coût de régularisation pour les cotisants

	Prêtres	Religieux	Religieuses	Total
Cotisants obligatoires	14 894 103	9 780 405	13 456 244	38 130 752
Cotisants volontaires	107 677	948 325	898 698	1 954 700
Total	15 001 780	10 728 730	14 354 942	40 085 452

Pour les radiés, il ne faut considérer que ceux qui ont quitté la vie cultuelle et ceux qui sont partis vers d'autres régimes. Nous avons donc l'évaluation suivante :

Tableau 6

Coût de régularisation pour ceux qui ont quitté la vie cultuelle

Radiés	Coût en € pour la totalité des radiés	Taux départ vie cultuelle	Coût en € pour les seuls ayant quitté la vie cultuelle
Prêtres	8 414 053	20%	1 682 810
Religieux	12 240 741	31%	3 794 629
Religieuses	20 600 924	17%	3 502 157
Total	41 255 718		8 979 596

Tableau 7

Coût de régularisation pour ceux qui sont partis vers d'autres régimes

Radiés	Coût en € pour la totalité des radiés	Taux autres régimes	Coût en € pour les seuls "autres régimes"
Prêtres	8 414 053	21%	1 766 951
Religieux	12 240 741	20%	2 448 148
Religieuses	20 600 924	12%	2 472 111
Total	41 255 718		6 687 210

Nous pouvons donc évaluer le coût total de la régularisation

Tableau 8

Coût total de la régularisation

	Prêtres	Religieux	Religieuses	Total
Cotisants	15 001 780	10 728 730	14 354 942	40 085 452
Radiés	3 349 761	6 242 777	5 974 268	15 666 806
Total général	18 451 541	16 971 507	20 329 210	55 752 258

Avec ces calculs, on estime le coût total de la régularisation à **55 752 258 €**

5.2 Quelle économie peut-on attendre de l'opération de régularisation ?

Si on ajoute les trimestres régularisés (de 4 à 16 selon les situations), on permet à l'assuré d'atteindre plus tôt 165 trimestres (ce sera 168 trimestres en 2018) et de pouvoir liquider à taux plein sa pension de retraite. Dans ce cas, la collectivité :

- économise une ou plusieurs années de cotisations (5 760 € de diminution de charges par an)
- bénéficie d'une ou plusieurs années du montant d'une pension de retraite (8 256 € de produit supplémentaire par an, correspondant à 688€ mensuel de pension), sans compter la pension de retraite complémentaire.

Cela suppose toutefois que l'intéressé ait 62 ans au moment de la liquidation de sa retraite. Cet âge sera peut-être plus élevé dans les années à venir, ce qui restreindra le nombre d'années économisées.

Cette économie correspond donc à un déboursement moindre des collectivités (moins de cotisations à verser et moins de traitement à verser) qui peut venir compenser les années de cotisations supplémentaires à verser. Toutefois il y a un décalage temporel important entre le moment où la collectivité verse les cotisations de régularisation et le temps où celle-ci va bénéficier d'une économie. Ce décalage est variable, puisqu'il va correspondre pour chaque assuré au nombre d'années qui restent à courir jusqu'à la liquidation de sa retraite. Si on régularise en 2017, il peut aller de 4 ans à 32 ans, 4 ans pour ceux qui, ayant commencé à cotiser en 1979, liquideront leur retraite en 2021 et 32 ans pour ceux qui, ayant commencé à cotiser en 2006, liquideront leur retraite en 2048.

5.3/ Evaluation de l'économie procurée

(Cf. annexe C: *Evaluation de l'économie entraînée par le versement des cotisations pour toutes périodes de postulat/noviciat/séminaire antérieures à 2006*)

L'annexe C calcule les économies réalisées par l'avancement du départ en retraite en prenant les chiffres 2016.

Par exemple, prenons un assuré qui n'aurait pu liquider sa retraite qu'à 63 ans pour avoir ses 164 trimestres cotisés : si sa collectivité lui régularise une année de formation, il pourra partir en retraite à 62, car il aura alors 164 trimestres cotisés à cet âge-là ; dans ce cas, sa collectivité va économiser une année de cotisation (5 760 €) et le montant de la pension de retraite (688 € mensuel), car la collectivité n'aura plus à verser de traitement ou aura à verser simplement un complément de traitement.

On voit que cette économie peut être plus importante si la régularisation de plusieurs années de formation lui permet de partir en retraite 2, 3, 4 ou 5 ans plus tôt.

Pour les pensions, nous avons pris le chiffre de 8 256 € annuels qui correspond au MICO majoré (Minimum Contributif), car celui-ci sera effectivement le minimum servi à tous ceux dont les droits à la retraite sont ouverts à partir de 1979. C'est une estimation basse, car pour les ministres du culte, on ne compte pas la retraite complémentaire et les pensions, en fonction du nombre d'années cotisées après 1998, seront plus élevées.

Ces calculs sont faits pour le culte catholique, car nous ne sommes pas capables de chiffrer la situation des autres cultes.

Nous avons choisi de raisonner sur l'hypothèse que la régularisation années de formation permettrait d'avancer d'un an en moyenne l'âge de départ à la retraite :

Pour les religieuses, religieux et prêtres, on prend donc une année d'économie de cotisations (5 760 €) et d'allégement des charges par le versement des pensions (8 256 €) ; l'économie générale est de 145 M € avec un débours de 55,8 M €, soit un rapport de 1 à 2,6.

On peut donc penser raisonnablement que l'opération, au bout d'une trentaine d'années sera globalement équilibrée. Cependant, il faudrait faire une étude actuarielle pour avoir une évaluation plus sûre.

L'évaluation se fait en considérant globalement toutes les collectivités ensemble (diocèses et Instituts religieux). Mais si on prend collectivité par collectivité, on trouvera des collectivités qui n'obtiendront pas l'équilibre de l'opération et des collectivités qui seront plus bénéficiaires. On est donc ramené à la question de la mise en place d'un fonds commun pour assurer la solidarité entre toutes les collectivités ou entre celles du monde religieux et celles qui sont diocésaines.

C'est aussi sans doute une base nécessaire pour prendre en charge les assurés radiés du régime des cultes et ceux qui n'y ont jamais été.

Question de la prise en charge des assurés radiés (départ vie cultuelle et vers autres régimes)

Le coût total de cette régularisation est de 15,666 M€

Le cout de régularisation de ceux qui ont quitté la vie cultuelle est de 9,795 M€

Le gain minimum évalué ci-dessus, 145 M€, permet de prendre en charge le coût de la régularisation des AMC, grâce à une caisse commune alimentée par les collectivités du culte catholique sur la base d'un pourcentage de 7 % sur les gains réalisés (économie de cotisations et apport des pensions de retraite).

En ajoutant 1% de versement (+1,45 M €), on peut prendre en charge ceux dont on n'arrive pas à évaluer le nombre, par exemple ceux qui n'ont jamais été inscrits au régime des Cultes (séminaristes et novices qui n'ont jamais fait d'engagements ; cf. ci-dessus) mais dont le signalement restera limité (cf. ci-dessus paragraphe 4.3).

Le groupe de travail sur la régularisation des cotisations – le 22 novembre 2016

Exercice	Coût rachat cotisation	RELIGIEUSES						RELIGIEUX						PRÉTRES						TOTAL GENERAL			
		Cotisant obligatoire		Cotisant volontaire		Radié		TOTAL		Cotisant obligatoire		Cotisant volontaire		Radié		TOTAL							
		Coût	Exercice	Coût	Exercice	Coût	Exercice	Coût	Exercice	Coût	Exercice	Coût	Coût	Exercice	Coût	Coût	Exercice	Coût					
1979	1170,96 €	231	270,491,76 €	30	35 128,80 €	455	532 786,80 €	838 407,36 €	125	146 370,00 €	18	21 077,26 €	222	259 953,12 €	427 401,40 €	495	567 915,60 €	5	5 654,80 €	269	314 988,24 €	888 768,64 €	2 151 566,40 €
1980	1 352,95 €	267	361 237,65 €	26	35 718,70 €	471	637 239,45 €	1 033 653,80 €	138	186 071,10 €	12	16 235,40 €	224	301 060,80 €	506 003,30 €	465	629 121,75 €	4	5 411,90 €	264	384 237,90 €	1 018 771,35 €	2 558 429,45 €
1981	1 350,34 €	279	376 744,86 €	27	36 559,16 €	489	660 316,26 €	1 073 520,30 €	148	199 050,32 €	14	18 904,76 €	248	334 894,32 €	553 639,40 €	573	773 744,82 €	4	5 401,36 €	335	452 363,90 €	1 231 510,08 €	2 856 669,78 €
1982	1 368,56 €	294	402 356,64 €	29	39 688,24 €	534	730 811,04 €	1 172 855,92 €	164	224 443,84 €	18	24 634,08 €	262	358 582,72 €	607 261,64 €	680	930 620,80 €	2	2 731,12 €	355	485 839,30 €	1 149 196,72 €	3 119 693,20 €
1983	1 400,83 €	274	383 827,42 €	31	43 425,73 €	552	773 258,16 €	1 200 511,31 €	174	243 744,42 €	23	32 219,09 €	304	425 652,32 €	701 815,83 €	703	984 783,49 €	3	4 202,49 €	385	539 319,55 €	1 528 305,53 €	3 430 632,67 €
1984	1 390,12 €	280	389 233,50 €	28	38 923,36 €	639	888 286,88 €	1 316 443,64 €	180	250 221,60 €	25	34 753,00 €	328	455 959,36 €	740 933,96 €	591	821 560,92 €	2	2 780,24 €	326	453 179,12 €	1 277 520,28 €	3 334 897,88 €
1985	1 411,76 €	275	388 234,00 €	25	35 394,00 €	626	883 761,76 €	1 307 289,76 €	193	272 469,68 €	25	35 294,00 €	318	448 939,68 €	756 107,36 €	480	677 644,80 €	2	2 823,62 €	255	359 998,80 €	1 040 467,12 €	3 104 460,24 €
1986	1 477,44 €	292	431 412,48 €	26	38 413,44 €	610	901 238,40 €	1 371 064,32 €	193	285 45,92 €	24	35 458,56 €	294	434 357,36 €	754 197,84 €	301	444 709,44 €	2	2 954,88 €	162	239 345,28 €	687 009,60 €	2 203 043,70 €
1987	1 517,29 €	322	468 567,38 €	20	30 346,80 €	521	790 508,09 €	1 309 421,27 €	203	30 809,87 €	21	31 863,09 €	259	392 978,11 €	732 651,07 €	214	324 709,26 €	2	3 034,58 €	143	216 972,47 €	544 707,11 €	2 586 979,45 €
1988	1 591,06 €	325	517 084,50 €	25	39 765,50 €	486	773 255,16 €	1 330 126,16 €	199	316 520,94 €	24	38 185,44 €	264	420 039,84 €	774 046,22 €	225	373 889,10 €	4	6 354,24 €	153	243 432,18 €	623 695,52 €	2 728 667,90 €
1989	1 569,06 €	355	557 016,30 €	17	26 674,02 €	500	784 530,00 €	1 368 220,32 €	216	33 876,96 €	27	42 364,62 €	255	400 110,30 €	781 191,88 €	245	384 419,70 €	3	4 707,18 €	152	238 497,12 €	1 277 236,20 €	3 627 624,00 €
1990	1 456,38 €	325	473 973,50 €	23	33 552,74 €	480	700 022,40 €	1 207 538,64 €	227	31 102,26 €	28	40 834,64 €	265	386 470,70 €	758 057,60 €	251	366 063,38 €	1	1 458,38 €	146	212 923,48 €	580 435,24 €	2 546 331,48 €
1991	1 605,12 €	334	536 110,38 €	16	25 681,92 €	511	820 216,32 €	1 382 008,32 €	219	35 152,28 €	25	40 128,00 €	271	434 987,52 €	826 583,80 €	259	415 726,08 €	4	6 420,48 €	161	258 424,32 €	680 570,88 €	2 889 216,00 €
1992	1 604,06 €	313	502 070,78 €	21	38 685,26 €	490	765 989,40 €	1 321 745,44 €	205	328 632,30 €	26	41 705,56 €	273	437 908,36 €	808 446,24 €	253	405 827,18 €	4	6 416,24 €	165	264 669,90 €	676 913,32 €	2 897 105,00 €
1993	1 669,54 €	307	512 548,78 €	16	26 712,64 €	481	803 048,74 €	1 342 310,16 €	199	332 238,46 €	28	46 747,12 €	281	469 470,74 €	848 226,32 €	251	419 054,54 €	2	3 339,08 €	164	273 804,56 €	656 198,18 €	2 886 634,66 €
1994	1 671,07 €	312	521 373,94 €	24	40 05,68 €	461	770 363,27 €	1 331 842,79 €	217	36 222,19 €	28	46 789,96 €	288	481 268,16 €	890 080,31 €	243	406 070,01 €	1	1 671,07 €	159	265 700,13 €	673 441,21 €	2 895 964,31 €
1995	1 666,98 €	269	481 757,22 €	24	40 007,52 €	441	735 138,18 €	1 256 902,92 €	220	36 735,60 €	24	40 007,52 €	289	481 577,22 €	888 500,34 €	283	471 755,34 €	1	1 666,98 €	162	270 050,76 €	743 473,98 €	2 888 878,34 €
1996	1 673,14 €	292	488 556,88 €	24	40 155,36 €	443	741 201,02 €	1 269 913,26 €	219	36 417,66 €	27	45 174,78 €	272	455 094,06 €	866 888,62 €	301	503 615,44 €	5	8 365,70 €	167	312 877,18 €	824 658,02 €	2 901 457,80 €
1997	1 670,32 €	302	504 436,64 €	21	35 076,72 €	457	729 929,84 €	1 269 443,20 €	279	38 417,36 €	23	34 296,47 €	345	576 260,40 €	1 080 067,04 €	266	444 305,12 €	5	6 351,60 €	179	298 987,28 €	751 644,00 €	3 101 784,24 €
1998	2 538,63 €	265	748 895,35 €	17	45 316,71 €	415	1 063 631,45 €	1 845 584,01 €	288	711 25,44 €	22	55 049,86 €	341	865 672,03 €	1 652 048,13 €	258	654 966,54 €	1	2 538,63 €	143	363 024,09 €	1 020 529,26 €	4 518 761,40 €
1999	2 555,45 €	266	730 858,70 €	13	33 220,85 €	366	986 403,70 €	1 750 463,25 €	287	734 14,15 €	14	35 776,30 €	342	873 963,90 €	1 643 154,35 €	269	687 416,05 €	1	2 555,45 €	126	321 986,70 €	1 011 968,20 €	4 405 595,80 €
2000	2 602,84 €	270	702 766,90 €	14	36 329,76 €	359	934 419,56 €	1 673 626,12 €	224	583 038,16 €	15	39 042,60 €	232	603 888,88 €	1 225 971,64 €	258	671 532,72 €	1	2 602,84 €	138	359 191,92 €	1 033 327,48 €	3 932 861,24 €
2001	2 638,19 €	300	791 457,00 €	17	44 049,23 €	350	923 306,50 €	1 759 672,73 €	220	580 401,80 €	13	34 296,47 €	214	564 572,66 €	1 179 201,93 €	242	638 441,98 €	1	2 638,19 €	140	369 346,60 €	1 010 426,77 €	3 948 370,43 €
2002	2 665,46 €	265	766 310,70 €	17	45 312,02 €	363	967 561,98 €	1 759 185,50 €	223	594 397,58 €	17	45 312,82 €	207	551 750,22 €	1 191 461,62 €	248	661 034,08 €	2	5 330,92 €	116	369 193,36 €	975 558,36 €	3 968 294,48 €
2003	2 679,19 €	238	637 647,22 €	7	18 754,33 €	277	742 135,63 €	1 388 537,18 €	184	492 270,96 €	13	34 829,47 €	172	460 820,68 €	988 821,11 €	250	669 797,50 €	2	5 358,38 €	115	308 106,65 €	963 262,73 €	3 370 421,02 €
2004	2 691,10 €	128	344 460,80 €	1	2 691 10 €	164	441 340,40 €	788 492,30 €	108	290 538,80 €	10	26 911,00 €	105	282 565,50 €	600 115,30 €	164	441 340,40 €	1	2 691,10 €	86	231 434,60 €	675 466,10 €	2 064 073,70 €
2005	2 756,59 €	46	126 803,14 €	0	-	40	110 263,80 €	237 065,74 €	35	96 480,65 €	2	5 513,18 €	29	79 941,11 €	181 934,94 €	45	124 046,55 €	0	-	24	66 158,16 €	190 204,74 €	699 206,98 €
TOTAL		7526	13 456 244,52 €	539	988 688,41 €	11981	20 600 923,79 €	34 955 865,72 €	5287	9 780 052,66 €	546	948 325,96 €	6904	12 740 40,91 €	22 969 47,09 €	8813	14 834 103,09 €	65	107 677,25 €	5000	24 414 053,15 €	21 415 833,48 €	874 117,20 €

Note d'analyse - Annexe A1

Coût rachat de trimestres 1979 -2005 Explication du tableau Excel

Voici l'étude sur le coût que représenterait le règlement des cotisations - postulat/noviciat pour les religieux/religieuses - séminaire pour les prêtres.

A été pris comme règle de calcul pour le nombre d'années à régulariser :

- 3 ans pour la période postulat/noviciat, même si dans la réalité des communautés et surtout compte tenu des périodes visées, il peut exister des situations différentes sur cette durée,
- 5 ans pour les prêtres entrés à la Cavimac entre 1979 et 1988 (affiliation au diaconat, soit à la 6ème année),
- 2 ans pour les prêtres entrés à la Cavimac entre 1989 et 2006 (affiliation au 1er engagement, soit à la 3ème année).

Pour chaque catégorie (par exemple religieuses – cotisant obligatoire), la 1^{ère} colonne donne le nombre d'années à régulariser et non le nombre de cotisants (pour l'exemple cité, sur la ligne « année 1979 », on trouve le chiffre de 231 années à régulariser) et la 2^{ème} colonne, le coût de la régularisation 270 491,76 €). Ce coût est calculé en multipliant le coût du rachat pour l'année considérée (1 170,96 € en 1979) par le nombre d'années à régulariser (231).

Ont été distingués les cotisants actifs, les cotisants volontaires (qui peuvent être potentiellement concernés), les radiés.

Le coût estimé est au prix de la cotisation en 2015, sachant que ce coût évolue chaque année.

Les sommes encourues sont loin d'être neutres :

- * 57 925 338 Euros pour la Corref
- * 23 415 833 Euros pour la Cef

Total général : * 81 341 171 Euros

En pièce jointe le tableau Excel sur les coûts par exercice de règlement de cotisations de 1979 à 2005, n'est pas inclus le rachat du 1er semestre 2006 qui est totalement résiduel.

Note d'analyse - Annexe B

Estimation du coût de régularisation des personnes radiées

En ce qui concerne les radiés, on a pu quantifier les proportions entre ceux affiliés autres régimes - ceux partis à l'étranger - ceux ayant quitté la vie cultuelle. Ces pourcentages sont approximatifs car nous n'avons pas une exhaustivité des motifs de radiation, mais nous pensons que les ordres de valeur sont cohérents d'autant qu'ils correspondent bien sociologiquement aux différences de situation entre les prêtres, les religieux et religieuses.

	Total radiés	Autres régimes		Partis à l'étranger		Départ vie cultuelle	
Prêtres	3 667	586	16%	1 688	46%	1 393	38%
Religieux	3 096	620	20%	1 516	49%	960	31%
Religieuses	7 196	863	12%	5 109	71%	1 224	17%

En partant de ces pourcentages, on peut donc évaluer grossièrement le coût des régularisations pour les seuls personnes ayant quitté la vie cultuelle, car pour être complet, il faudrait pouvoir évaluer exercice après exercice entre 1979 et 2006 tous ceux ayant quitté la vie cultuelle dans chacune des catégories, ce qui est un travail trop considérable.

Radiés	Coût total en €	Taux départ vie cultuelle	Coût en € pour les seuls ayant quitté vie cultuelle
Prêtres	8 414 053	38%	3 197 340
Religieux	12 240 741	31%	3 794 629
Religieuses	20 600 924	17%	3 502 157
Total	41 255 718		10 494 126

Il faut aussi, nous semble-t-il, évaluer le coût de ceux ayant été affiliés autres régimes, car par définition, leurs années de postulat/noviciat/séminaire devraient être régularisées sans pouvoir d'ailleurs imputer ce coût aux restés ou aux partis puisque ces personnes ont pu par la suite soit quitter la vie cultuelle ou soit y revenir - au sens Cavimac - dès leur mise à la retraite autres régimes.

Radiés	Coût total en €	Taux autres régimes	Coût en € pour les seuls autres régimes
Prêtres	8 414 053	16%	1 346 248
Religieux	12 240 741	20%	2 448 148
Religieuses	20 600 924	12%	2 472 111
Total	41 255 718		6 266 508

Restera l'inconnue de ceux étant partis à l'étranger qui, au-delà de l'équité en termes de régularisation, ont pu vivre leurs années de postulat/noviciat/séminaire à l'étranger et qui ne sont pas régularisables, nous n'avons en l'espèce aucune statistique.

Note d'analyse - Annexe B1

Prêtres diocésains radiés

Le tableau de l'annexe B1 donne la répartition des prêtres radiés selon le motif de leur radiation

	Total radiés	Autres régimes	Partis à l'étranger	Départ vie cultuelle
Prêtres	3 667	586	1 688	1 393

En prenant en compte le chiffre plus certain de la CEF qui donne 749 prêtres ayant quitté le ministère entre 1979 et 2005, on aboutit à un pourcentage de 15% de départ de la vie cultuelle (749 sur 5030).

On peut calculer que la répartition entre les deux autres catégories est de 26% pour le départ vers d'autres régimes et de 74% pour le départ à l'étranger, ce qui donne respectivement 759 personnes pour le départ vers d'autres régimes et 2159 partis à l'étranger.

D'où le tableau suivant :

	Total radiés	Autres régimes	Partis à l'étranger	Départ vie cultuelle
Prêtres	3 667	990	1 943	734 ¹

¹ 734 et non pas 749, car on a arrondi le pourcentage à 20% au lieu de 20,50%

Note d'analyse - Annexe C

Evaluation de l'économie entraînée par le versement des cotisations pour toutes les périodes de postulat/noviciat/séminaire antérieures au 1^{er} juillet 2006

Si on part du principe établi que désormais il faille 166 trimestres de cotisations pour avoir droit à une retraite complète à partir de 62 ans - sachant que cette durée est progressive et va être portée de 167 à 172 trimestres pour les cohortes nées entre 1958 et 1973 - et qu'ainsi pour remplir cette condition de durée d'activité il faudra avoir cotisé sans interruption :

- à partir de 20 ans et demi pour les cohortes nées en 1955, 1956 et 1957
- à partir de 20 ans et 3 mois pour les cohortes nées en 1958, 1959 et 1960
- à partir de 20 ans pour les cohortes nées en 1961, 1962 et 1963
- à partir de 19 ans et 9 mois pour les cohortes nées en 1964, 1965 et 1966
- à partir de 19 ans et 6 mois pour les cohortes nées en 1967, 1968 et 1969
- à partir de 19 ans et 3 mois pour les cohortes nées en 1970, 1971 et 1972
- à partir de 19 ans pour les cohortes nées à partir de 1973.

on voit que la régularisation n'emporte pas automatiquement une économie de 3 ans de retraite et d'exonération de cotisations pour les religieux/religieuses et de 4 ans pour les prêtres, puisque les périodes décrites peuvent avoir été exercées avant ces âges limites et que la condition de trimestres sera remplie sans ces rachats.

Par sécurité, on a rapporté l'économie à une seule année de perception de retraite et d'exonération de cotisations :

RELIGIEUX / RELIGIEUSES

Nombre de religieuses :	3 172
1 année de cotisations :	5 760 €
Economie totale exonération de cotisations :	18 270 720 €
1 année de retraite :	8 256 €
Economie totale perception de retraite :	26 188 032 €
Total religieuses :	44 458 752 €

Nombre de religieux :	2 220
1 année de cotisations :	5 760 €
Economie totale exonération de cotisations :	12 787 200 €
1 année de retraite :	8 256 €
Economie totale perception de retraite :	18 328 320 €
Total religieux :	31 115 520 €

Economie générale : **75 574 272 €**

PRETRES

Nombre de prêtres :	3 583
1 année de cotisations :	8 016 €
Economie totale exonération de cotisations :	28 721 328 €
1 année de retraite :	11 578 €
Economie totale perception de retraite :	41 483 974 €
Total prêtres :	70 205 302 €
Economie générale (religieuses / religieux / prêtres) :	145 779 574 €
Economie cumulée CORREF / CEF :	145 779 574 € pour un débours cumulé de 55 752 258 €,
soit un rapport de 1 à 2,6	